

VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 68 vom 19. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___68

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 68 du 19 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 68 del 19 dicembre 2011

Regeste

AJOURNEMENT DE LA FAILLITE, OUVERTURE DE LA FAILLITE | 172 LP, 173 al. 2 LP, 173 LP, 173a al. 2 LP, 173a LP

Erwägungen

E. 22

al. 1 LP). Le juge de la faillite doit également ajourner sa décision s'il a des doutes sur sa compétence *ratione loci* ou sur la régularité de la commination de faillite (Bosshard, op. cit., p. 122 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 40 et 41). Selon l'art. 173a al. 2 LP, il peut ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un concordat paraît possible. Cette norme constitue toutefois une mesure d'exception dans le système du droit de l'exécution forcée et doit être appliquée restrictivement (Cometta, Commentaire romand, n. 7 ad art. 173a LP; Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 14 ad art. 173a LP). b) aa) Dans un premier moyen, la recourante fait valoir que la débitrice de l'intimée J. _____ SA serait en réalité une autre société, dont la raison sociale est presque identique à la sienne, savoir la société " N. _____ SA, Victoria, Mahé, Seychelles, succursale de Sévaz en liquidation". Pour ce motif, le premier juge aurait dû, selon elle, ajourner la faillite sur la base de l'art. 173 al. 2 LP. A supposer que la recourante ne soit pas la débitrice de la société intimée J. _____ SA – ce qui n'est ni établi ni même rendu vraisemblable en l'espèce –, la poursuite ne serait pas pour autant considérée comme nulle au sens de l'art. 22 al. 1 LP. Partant, c'est à bon droit que le premier juge n'a pas ajourné la faillite pour cette raison. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. bb) Dans un second moyen, la recourante soutient que R. _____ SA lui avait accordé un sursis par lettre du 4 avril 2011 et que le premier juge aurait dû rejeter la requête de faillite pour ce motif. Elle explique avoir déjà payé 15'000 fr. et qu'il demeure un solde de 37'081 fr. 90. En l'espèce, l'intimée R. _____ SA avait effectivement accepté un plan de paiement. Comme l'a toutefois admis la recourante, et ainsi qu'il ressort de la pièce 8 produite, ce plan n'a pas été respecté puisqu'au jour du recours, un seul acompte avait été payé alors que trois auraient dû l'être. Dans ces conditions, la créancière était fondée à requérir la faillite, comme elle en avait du reste avisé la recourante par son courrier du 4 avril 2011. Ce moyen est par conséquent infondé. cc) Invoquant l'art. 173a al. 2 LP, la recourante fait enfin valoir qu'elle n'est pas en situation de surendettement et que le juge aurait dû ajourner d'office le jugement de faillite, un concordat paraissant possible. En l'espèce, la recourante ne propose aucun projet de concordat et se limite à reprocher au premier juge de ne pas avoir examiné d'office si les conditions en étaient remplies. Or, le dossier de la faillite ne contient que la requête de faillite, la commination de faillite et le commandement de payer, ce qui ne permet pas d'apprécier la perspective de l'homologation d'un concordat. Sans un projet de concordat, il est impossible d'établir un pronostic. L'extrait des comptes débiteurs et

créanciers produit par la recourante (P. 6), non daté ni signé, est insuffisant à cet égard. Le droit fédéral ne prescrit pas au juge de la faillite d'instruire et d'établir d'office les éléments qui lui sont nécessaires (Gilliéron, op. cit., n. 14 ad art. 173a LP). dd) Au vu de ce qui précède, les conditions pour rejeter la réquisition de faillite ou ajourner la décision de faillite sur la base des art. 172 à 173a LP n'étant pas réunies, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la faillite de la recourante. III. a) En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité de recours, qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1) ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de la solvabilité sont cumulatives (Bosshard, op. cit., p. 127). b) En l'espèce, la recourante n'invoque aucune de ces hypothèses. Elle n'a en particulier pas établi avoir payé les dettes à l'origine de la faillite. De son propre aveu, la créance de R._____SA n'a pas été entièrement réglée, un solde de 15'000 fr. plus accessoires légaux demeurant dû. Ainsi, la première des conditions exigées par la loi pour annuler la faillite n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner si la recourante a rendu vraisemblable sa solvabilité. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le jugement confirmé, la faillite de la recourante prenant effet, compte tenu de l'effet suspensif accordé, le 19 décembre 2011 à 16 heures 15. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 francs. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens aux intimées, dès lors que R._____SA a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel et que J._____SA ne s'est pas déterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.